UNIVERSITÉ
PARIS-EST CRÉTEIL
VAL DE MARNE

UNIVERSITE PARIS EST CRETEIL

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché public de travaux

PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.2124-2 ET R.2124-2 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET MISE AUX NORMES ACCESSIBILITE INTERIEURE

POUR LE COMPTE DE L'UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL

MARCHE N° 2026PFTVXNRBON

Table des matières

Article 1 – Objet 4
1.1 – Objet du marché 4
1.2 – Allotissement 4
1.3 Réalisation de prestations similaires 4
1.4 Tranches 4
Article 2 – Pièces Constitutives du marché 5
Article 3 – Intervenants 5
3.1 – Pouvoir adjudicateur 5
3.2 – Maitrise d'œuvre 6
3.3 – Coordination Système de Sécurité Incendie 6
3.4 – Contrôle Technique 6
3.5 – Coordination Sécurité Protection de la Santé (SPS) 6
3.6 – Mission OPC 6
3.7 – Titulaire du marché 6
Article 4 – Durée et délai d'exécution 7
4.1 – Durée du marché 7
4.2 – Délais d'exécution 7
4.3 – Délai de remise de documents 8
Article 5 – Prix et règlement des comptes 8
5.1 – Type de Prix 8
5.2 – Modalités de variation des prix 8
5.3 – Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée 9
5.4 – Paiement des éventuels sous-traitants 9
5.5 – Modalités de règlement des comptes 9
5.6 - Demande de paiement final 9
5.7 - Décompte général - solde 9
5.8 – Modalités de paiement 10
a. Mode de règlement 10
b. Présentation des factures 11
c. Retenue de garantie 12
5.9 – Avance 12
Article 6 – Gestion du marché 12
Article 7 – Conditions d'exécution des travaux 13
7.1 Moyens mis en œuvre pour la réalisation 13
7.2 Lieu d'exécution 13
7.3 Conformité aux normes 13
7.4 – Autorisations administratives 13

7.5 – Plans d'exécution, note de calcul, documents techniques, et autres 14
7.6 – Rendez-vous de chantier 14
7.7 – Préparation de chantier 14
7.8 – Intempéries 15
7.9 – Gestion des déchets 16
7.10 – Consistance des travaux 16
7.11 – Trous, Scellements, Raccords 16
7.12 – Protection des ouvrages 17
7.13 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 17
Article 8 – Obligations administratives du titulaire 17
Article 9 – Documentation après exécution 18
9.1 – Dossier des Ouvrages Exécutés – DOE 18
9.2 – Dossier des Interventions Ultérieures sur les Ouvrages – DIUO 19
9.3 Supports 19
Article 10 – Hygiène et sécurité 19
Article 11 – Dommages 20
Article 12 – Pénalités 20
12.1 – Retenues conservatoires 20
12.2 – Pénalités de retard 21
Article 13 - Sous-traitance 22
13.1 Conditions de sous-traitance 22
13.2 Acceptation de sous-traitance 22
13.3 Contrat de sous-traitance 22
Article 14 - Confidentialité 22
Article 15 – Résiliation – Mise en régie 23
15.1 – Résiliation 23
15.2 – Mise en régie 23
15.3 – Interruption des travaux 23
Article 16 – Réception 23
Article 17 – Attachement 24
Article 18 – Garanties 24
18.1 Garantie de parfait achèvement 24
18.2 Garantie décennale 25
Article 19 – Assurance 25
Article 20 –Dispositions applicables en cas d'intervenant étranger 25
Article 21 – Règlement des différends 25
Article 22 – Dérogations aux documents généraux 26

Article 1 – Objet

1.1 – Objet du marché

Le présent marché a pour objet la rénovation énergétique et mise aux normes accessibilité intérieure pour le compte de l'Université Paris-Est Créteil.

Les travaux se déroulent en site occupé et ne doivent ni interrompre les activités ni affecter le fonctionnement du Campus.

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet de fixer les conditions d'exécution des travaux objet du présent marché.

Les prestations objet du présent marché, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité, sont assorties d'une obligation de résultat à l'égard du Pouvoir Adjudicateur.

1.2 – Allotissement

Le présent marché est alloti en 5 lots comme suit :

Lot 1: GO - Couverture – Etanchéité - Serrureries

Lot 2: FAC - Menuiseries extérieures – Occultations – Façade - Installations de chantier

Lot 3: CEA - Cloisons doublage - Faux plafond - Peinture - Revêtement - Finitions

Lot 4 : CFO / CFA - GTB

Lot 5 : CVCD - PB

1.3 Réalisation de prestations similaires

Le marché qui sera attribué à l'issue de la procédure de mise en concurrence, pourra faire l'objet le cas échéant de marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, conformément à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

1.4 Tranches

Le présent marché comporte une tranche ferme et une tranche optionnelle :

- **La tranche ferme obligatoire** concernant uniquement les travaux sur l'enveloppe et les systèmes nécessaires dans le cadre d'un raccordement sur le réseau de chaleur urbaine.

- **La tranche optionnelle** concernant les travaux d'accessibilité de :

- **Ouvrages sur les grilles de caniveau** - Lot 1 : GO - Couverture – Etanchéité - Serrureries
- **Façade du local technique de la sous station** - Lot 2 : FAC - Menuiseries extérieures – Occultations – Façade - Installations de chantier
- **Travaux de signalétique et d'aménagement intérieur** - Lot 3 : CEA - Cloisons doublage - Faux plafond - Peinture - Revêtement - Finitions
- **Travaux de boucle à induction magnétique** - Lot 4 : CFO-CFA - GTB
- **Ouvrages sur les sanitaires** - Lot 5 : CVCD - PB

Seule la tranche ferme engage l'acheteur.

Les tranches optionnelles seront affermies sur décision expresse de l'acheteur et sera transmise par écrit.

En cas de non-affermissement de la tranche conditionnelle, il n'est pas prévu d'indemnité de dédit.

Article 2 – Pièces Constitutives du marché

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, et par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, ces documents prévalent dans l'ordre établi ci-dessous :

- L'acte d'engagement (AE) propre à chaque lot ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) propre à chaque lot ;
- Le cadre de réponse technique (CRT) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du présent marché ;
- Les Cahiers des Clauses Techniques Communes (CCTC) ;
- Le Cahier des clauses Techniques Particulières (CCTP) propre à chaque lot et ses annexes ;
- La note d'organisation de chantier ;
- La notice de sécurité ;
- La notice d'accessibilité ;
- Le tableau de portes ;
- Le tableau de fenêtres ;
- Le listing des TD et de leurs départs ;
- Le planning prévisionnel ;
- L'ensemble des plans relatifs à l'opération ;
- L'ensemble des pièces écrites et des pièces graphiques contenues dans le DCE ;
- Les agréments et avis du CSTB en cours de validité ;
- Les DTU en vigueur à la date de remise des offres et les Cahier des Charges et Clauses Spéciales (CCCS) ;
- Les normes AFNOR applicables aux prestations visées par le marché.

Toute clause, portée dans toute documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives, est réputée non écrite.

Les candidats déclarent parfaitement connaître les documents bien qu'ils ne soient pas matériellement joints au présent marché.

Si de nouveaux textes entraient en vigueur en cours de déroulement du présent marché, le titulaire devra en avertir le pouvoir adjudicateur et livrer des installations conformes aux dernières dispositions.

Dans le cas de modifications des charges imposées par voie législative ou réglementaire, qui auraient une incidence sur le coût d'exécution des prestations, les dépenses ou économies en résultant dans les déboursés du titulaire et qui ne seraient pas prises en compte par la formule d'ajustement de prix, sont ajoutées au moment du règlement ou en sont défalquées sur production de justifications.
L'Université établira un avenant correspondant aux modifications si elles sont conséquentes.

Le titulaire est réputé connaitre toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité du chantier et à la santé des travailleurs pouvant s'appliquer aux travaux.

Article 3 – Intervenants

<u>3.1 – Pouvoir adjudicateur</u>

Le présent marché est exécuté pour le compte du « Pouvoir adjudicateur » :

L'Université Paris-Est Créteil,

61 avenue du Général de Gaulle, 94010 Créteil Cedex

Représentée par son Président

3.2 – Maitrise d'œuvre

La maitrise d'œuvre est assurée par le conseil **EGIS (mandataire) et DIPLI Architecture (co-traitant)**, dont les coordonnées précises seront communiquées au titulaire du marché après la notification.

Les missions exercées par le maître d'œuvre sont les missions de base ainsi que les missions DIA :

APS - APD - PRO – ACT - VISA - DET - AOR - DIAG - Diagnostic produits matériaux déchets PEMD.

Le titulaire ne doit pas s'opposer aux visites, investigations et prélèvements que le maître d'œuvre estime nécessaire de faire ou de faire faire pour s'assurer que les fournitures et les travaux sont conformes aux dispositions du marché ou auxquels le contrôleur technique estimerait nécessaires de devoir procéder dans l'exercice de sa mission telle qu'elle est communiquée au titulaire.

3.3 – Coordination Système de Sécurité Incendie

Un Coordonnateur SSI est la personne physique ou morale désignée dans les documents du marché, qui a la charge, sous la responsabilité du pouvoir adjudicateur, de la coordination SSI.

3.4 – Contrôle Technique

Le contrôleur technique est la personne physique ou morale intervenant dans le respect des conditions de l'article L.111-25 du Code de la construction et de l'habitation pour remplir la mission de contrôleur technique.

Le contrôleur technique est **SOCOTEC**, 5 Place des frères Montgolfier 78280 GUYANCOURT avec les missions suivantes :
L+ P1 + LP + LE + SEI + TH + Hand + attestation prise en compte RT 2012 ou RE2020.

3.5 – Coordination Sécurité Protection de la Santé (SPS)

Un Coordonnateur SPS est la personne physique ou morale désignée dans les documents du marché, qui a la charge, sous la responsabilité du pouvoir adjudicateur, de la coordination SPS.

L'identité du coordinateur SPS sera communiquée aux entreprises.

3.6 – Mission OPC

L'identité de L'OPC sera communiquée aux entreprises.

3.7 – Titulaire du marché

Le titulaire est la ou les personnes, physiques ou morales, désignées à l'acte d'engagement.

Le Titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour réaliser les prestations prévues par le présent marché et assurer leur parfaite exécution.

Le titulaire s'engage à fournir aux services du pouvoir adjudicateur, avant le commencement des travaux ainsi qu'à chaque changement de personnel, les noms et qualifications des intervenants chargés de l'exécution des prestations. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit

de demander le remplacement de personnel sans que le titulaire ne puisse se prévaloir d'aucun droit. Il se réserve également le droit d'interdire l'accès au chantier et de demander le remplacement immédiat des personnels qu'il juge indésirables.

Le titulaire est représenté auprès du pouvoir adjudicateur par un de ses agents dûment désigné dans une pièce contractuelle du marché et qui sera l'interlocuteur privilégié.

Ce représentant doit posséder toutes les capacités pour représenter, et ne peut être sous le coup d'une condamnation lui interdisant l'accès aux marchés publics.

Ce représentant doit offrir une disponibilité compatible avec le déroulement du marché, être à la disposition des services émetteurs, et être joignable le plus rapidement possible pour réagir rapidement.

Ce représentant doit être en mesure d'engager le titulaire. Il doit disposer de l'autonomie ainsi que des compétences nécessaires à la conception et la proposition de solutions techniques et/ou alternatives inhérentes au devoir de conseil qui est à sa charge.

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au Pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou la société,
- A la forme de l'entreprise ou de la société,
- A la raison sociale de l'entreprise ou de la société ou à sa dénomination,
- A l'adresse du siège de l'entreprise ou de la société,
- A la domiciliation bancaire de l'entreprise ou de la société,
- Au capital social de l'entreprise ou de la société,

Et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise ou de la société.

Article 4 – Durée et délai d'exécution

4.1 – Durée du marché

Le délai d'exécution des travaux est fixé à vingt-quatre (24) mois y compris période de préparation de trois (3) mois, six (6) jours d'intempéries réputées prévisibles et congés payés, et hors année de parfait achèvement.

Le marché prend effet à compter de la date fixée par ordre de service pour le commencement d'exécution des travaux.

Les obligations du titulaire qui résultent de la réception, de la levée des réserves et de la garantie de parfait achèvement se poursuivent après l'achèvement du délai d'exécution des travaux, dans les conditions prévues par le présent marché et le CCAG-Travaux.

La durée du marché est prolongée, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet, jusqu'à l'accomplissement de l'ensemble des obligations contractuelles du titulaire liées à l'achèvement des travaux, à leur réception et à la levée de la dernière réserve formulée lors des opérations de réception.

Le délai de garantie de parfait achèvement est celui prévu par le CCAG-Travaux applicable. La durée d'exécution des travaux ne saurait avoir pour effet de limiter ou d'écourter les obligations du titulaire résultant de la garantie de parfait achèvement.

4.2 – Délais d'exécution

Le calendrier d'exécution du marché est fixé par le pouvoir adjudicateur. Il prévoit un achèvement des travaux et une réception de l'ensemble des zones au 14 décembre 2028.

Cette date constitue une échéance prévisionnelle et ne vaut pas terme contractuel lorsque les stipulations du marché prévoient un autre délai ou lorsque celui-ci est régulièrement prolongé.

Le point de départ du calendrier général est la notification de l'ordre de service de démarrage.

4.3 – Délai de remise de documents

Le délai de remise des documents demandés par les intervenants mentionnés aux articles 3.1 à 3.6 du présent CCAP est de 15 jours à compter de la réception du courrier ou du mail.

Le délai de remise d'échantillons demandés par les intervenants mentionnés aux articles 3.1 à 3.6 du présent CCAP est de 15 jours à compter de la réception du courrier ou du mail.

Article 5 – Prix et règlement des comptes

5.1 – Type de Prix

Le présent marché est réglé à prix forfaitaire.

Les stipulations applicables concernant le contenu des prix sont celles de l'article 9 du CCAG/Travaux et comprennent notamment :

- Les frais de consommation d'eau, d'électricité et autres besoins
- La rédaction des DOE, la fourniture de tous les éléments nécessaires à l'établissement des DIUO
- L'établissement des plans d'exécution
- Les installations de chantier y compris le panneau de chantier
- Les échafaudages, moyens d'accès, engins et dispositifs de levage ou descente,
- Le transport, panier et logement du personnel
- Les autorisations administratives
- L'état des lieux préalable et la protection des ouvrages
- Les essais
- Le nettoyage de chantier, y compris en fin de chantier
- Les frais liés à la collecte, au tri et à la valorisation ou au recyclage des déchets

5.2 – Modalités de variation des prix

Le marché est conclu à prix définitif, global et forfaitaire.

Le prix du marché est révisable conformément à l'article R.2112-13 du code de la commande publique.

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, dans les conditions fixées à l'article 9.4.4 du CCAG Travaux par application de la formule suivante :

P(n) = P 0) [0,125 + 0,875*BT (Mm)/BT (Mo)]

P(n) est le prix révisé

P (0) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du "mois M0" du marché

BT (Mm) correspondant aux valeurs des indices BT01 afférentes au mois m de réalisation des travaux

BT (M0) correspondant aux valeurs des indices afférents au mois M0 du marché.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois appelé mois zéro : M0 défini à l'acte d'engagement du marché.

Les index de référence pour la révision des prix sont les suivants :

N° et Intitulé du lot	Indice actualisation des prix B.T.
Lot 1 : GO - Couverture – étanchéité - serrureries	BT01
Lot 2 : FAC - Menuiseries extérieures – occultations – Façade - Installations de chantier	BT15
Lot 3 : CEA - Cloisons doublage - faux plafond - peinture - revêtement - finitions	BT14
Lot 4 : CFO / CFA - GTB	BT01
Lot 5 : CVCD - PB	BT01

5.3 – Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les montants des comptes sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

5.4 – Paiement des éventuels sous-traitants

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du Pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance, par notification de l'Acte Spécial.

Afin d'obtenir l'acceptation du sous-traitant, il doit être remis au Pôle Achat Public (61 avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil, i3 niveau 3e étage), en main propre ou par courrier, les pièces suivantes :

- Un formulaire DC4 rempli par le titulaire du marché et le sous-traitant selon le modèle disponible à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat
- Un K-bis de moins de 3 mois ;
- Une attestation d'assurance professionnelle en cours de validité ;
- Une déclaration du chiffre d'affaires global sur les 3 dernières années ;
- L'attestation de fourniture des déclarations sociales (déclaration de vigilance délivrée par l'URSSAF) datant de moins de 6 mois ;
- L'attestation fiscale pour l'année en cours ;
- Les références de cette société ;
- Un document indiquant ses effectifs.

5.5 – Modalités de règlement des comptes.

Les prestations sont réglées, conformément aux articles 12.1 et 12.2 du CCAG Travaux, par acomptes mensuels sur la base des prestations réellement exécutées.

Le solde du marché est réglé conformément à l'article 12.3 du CCAG Travaux.

5.6 - Demande de paiement final

Après l'achèvement des travaux, un projet de décompte final est établi concurremment avec le projet de décompte périodique afférent au dernier mois d'exécution des prestations et travaux, ou à la place de ce dernier.

5.7 - Décompte général - solde

Le Décompte Général et Définitif s'établira au montant du forfait, actualisé le cas échéant.

Seul le détail des modifications est à porter au décompte.
Le projet de décompte général comprend :

- Le décompte final ;
- L'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte périodique,
- La récapitulation des acomptes périodiques et du solde.

Le projet de décompte général est signé par le représentant habilité du Pouvoir adjudicateur après visa et approbation du Maître d'œuvre et devient alors le décompte général.

Conformément à l'article 12.4.2 du CCAG Travaux, le Pouvoir adjudicateur valide, le cas échéant rectifie, et signe le projet de décompte général. Celui-ci devient alors le décompte général.

Si des réserves émises à la réception des travaux ne sont pas levées ou si le Pouvoir adjudicateur a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation. Cette mention n'est pas nécessairement chiffrée et est sans incidence sur les éléments composant le décompte général. A défaut, lorsque le décompte général sera devenu définitif, le Pouvoir adjudicateur ne pourra réclamer au Titulaire les sommes nécessaires à la levée des réserves ni appeler ce dernier à le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre dans le cadre d'une procédure contentieuse au titre des litiges ou réclamations dont il avait connaissance au moment de l'établissement du décompte.

Le Pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général à la plus tardive des deux dates ci-après :

- Trente jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ;

- Trente jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

Si, lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index ne sont pas connues, le Pouvoir adjudicateur mentionne la dernière valeur connue et notifie au titulaire la révision de prix afférente au solde dans les dix jours qui suivent leur publication. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues après révision définitive des prix.
Dans un délai maximal de 30 jours à partir de la notification du décompte général, le Titulaire renvoie au Pouvoir adjudicateur le décompte général revêtu de sa signature. Il devient le décompte général définitif du contrat. Le Titulaire est le seul qui est habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général : sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

Le décompte général définitif lie définitivement les parties. Le décompte général définitif sera produit en quatre exemplaires.

5.8 – Modalités de paiement

a. Mode de règlement

Le mode de règlement est le virement administratif avec un délai global de paiement fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture par le pouvoir adjudicateur et attestation de service fait.

Le défaut de paiement dans le délai prévu fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire conformément aux dispositions du titre IV de la loi n°2013-100 du 29 janvier 2013 et du décret n°2013-269 du 29 mars 2013. Les intérêts

moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le taux des intérêts moratoires applicables est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Auxquels s'ajoute une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

Le paiement est effectué sur présentation d'une facture conformément au rythme prévu par l'article 5.6 du présent CCAP.

b. Présentation des factures

La facture doit impérativement comporter les indications prévues par la réglementation de la Comptabilité Publique et notamment les renseignements suivants :

- La mention : « Marché **2026PFTVXNRBON** »,
- La mention : Université Paris-Est Créteil,
- Le nom et l'adresse du créancier,
- La date de réception,
- Le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire,
- La désignation en clair des travaux effectués,
- Les dates de début et fin de prestation,
- Le prix net HT,
- Le coefficient éventuel de révision de prix,
- Le total HT de la facture est ensuite majoré du taux de TVA en vigueur pour former le prix total TTC à régler.

Le titulaire devra adresser l'ensemble des documents ayant une incidence sur le paiement qui lui est dû : factures, avoirs, changement de RIB, de coordonnées, de dénomination sociale à cette même adresse.

La facture doit être transmise sous forme dématérialisée par Chorus pro. Cette application est accessible à l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr

Pour ce faire, les factures dématérialisées adressées à l'Université Paris-Est Créteil devront comporter les informations suivantes ;

- Le numéro SIRET 19941111700013, qui identifiera l'Université Paris-Est Créteil en tant que destinataire de la facture,
- Les codes services qui permettront de distinguer
 - Les factures publiques (FACTURES_PUBLIQUES),
 - Les factures sur engagements ou bons de commande (FACTURES_SUR_ENGAGEMENTS),
 - Les factures sans bon de commande (FACTURES_SANS_ENGAGEMENT),
- Le numéro d'engagement indiqué sur le bon de commande transmis par l'université (numéro sous le format 4500xxxxxx).

Le numéro de TVA intracommunautaire l'Université Paris-Est Créteil est le suivant : FR25 199411117.

Pour plus d'information, consulter le site Communauté Chorus Pro (https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fe/), dédié à la préparation à la facturation électronique.

À défaut la facture peut être envoyée à :

Université Paris-Est Créteil

Agence comptable - comptabilité fournisseurs

61, avenue du Général De Gaulle

94010 CRETEIL Cedex

Le comptable assignataire de la dépense est Mme. Fatima Ammar-Khodja, agent comptable de l'université Paris-Est Créteil.

c. Retenue de garantie

Chaque paiement fait l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5% dans les conditions prévues aux articles R2191-32 à R2191-35 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R2191-33 du code de la commande publique, ce taux est de 3% pour les petites et moyennes entreprises mentionnées à l'article R2151-13 du même code.

La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande dans les conditions prévues aux articles R.2191-36 à R.2191-42 du code de la commande publique.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie fixé à l'article R.2191-42 du code de la commande publique.

La caution personnelle et solidaire est refusée.

5.9 – Avance

Sauf refus du titulaire signifié à l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire par application des dispositions de l'article R 2191-3 du code de la commande publique si le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Conformément aux dispositions de l'article R2191-7 du code de la commande publique, lorsque la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à 10%.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Article 6 – Gestion du marché

Dans le cadre de l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur utilise la plateforme EDIFLEX pour les échanges et la transmission des documents relatifs à la gestion financière du marché.

Les modalités d'utilisation de la plateforme sont précisées en annexe 1 du CCAP.

Le titulaire accuse réception des ordres de service dès leur réception par mail ou, à défaut, par retour de l'ordre de service daté et signé.

Conformément à l'article 3.8.2 du CCAG Travaux, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les notifier, dans un délai de quinze jours (15) calendaires suivant sa réception.

Si les observations, dûment motivées, notifiées par le titulaire visent à informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le titulaire

est soumis dans l'exécution des prestations objet du marché, le délai d'exécution de l'ordre de service est suspendu jusqu'à la notification de la réponse du maître d'ouvrage. En l'absence de réponse de ce dernier dans un délai de quinze jours, le titulaire n'est pas tenu d'exécuter l'ordre de service.

Conformément à l'article 3.8.4 du CCAG Travaux, les ordres de service relatifs à des prestations sous-traitées sont adressés au titulaire, qui a seul la qualité pour présenter des réserves.

En cas de cotraitance, les ordres de services sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule compétence pour formuler des observations au représentant du pouvoir adjudicateur.

Article 7 – Conditions d'exécution des travaux

7.1 Moyens mis en œuvre pour la réalisation

Le Titulaire s'engage à donner aux représentants du Pouvoir adjudicateur et de la maîtrise d'œuvre dûment mandatés par, toutes les facilités pour suivre sur place l'exécution des travaux.
Les travaux confiés au Titulaire devront être exécutés sous le contrôle et sous la responsabilité de son encadrement. A cet effet, le Titulaire nommera un responsable technique qui sera l'interlocuteur du Pouvoir adjudicateur et de la Maîtrise d'œuvre.

Le Titulaire s'engage à affecter le personnel et le matériel nécessaires tant en nombre qu'en qualification pour effectuer les travaux qui lui sont confiés au titre du présent marché.

7.2 Lieu d'exécution

Campus de Bonneuil-sur Marne – INSPE de Créteil
Université Paris-Est Créteil
Rue Jean Macé
94380 BONNEUIL-SUR-MARNE

7.3 Conformité aux normes

Les travaux doivent être en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.
Les travaux doivent être effectués en tout point conformément aux dispositions du Code du Travail.
La réalisation doit répondre à toutes les normes réglementaires et être conforme aux définitions techniques et de la qualité annoncée par le CCTP.

Tout élément sera accompagné de sa documentation technique complète en langue française et en particulier les prescriptions, consignes d'installation et de mise en service. Seront également joints les certificats de conformité relatifs aux travaux livrés.
Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'assurer à tout moment, du respect par les agents du Titulaire, des lois et règlements en vigueur.

En cas de manquement à ces obligations, notification en sera faite par le pouvoir adjudicateur au responsable local du Titulaire qui devra prendre toute mesure pour faire cesser le trouble sans délai. Le pouvoir adjudicateur pourra interdire l'accès des locaux au personnel défaillant. Toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée ou dûment démontrée, cette exclusion pourra être immédiate.

7.4 – Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux, le titulaire fait son affaire de la délivrance des autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

Le représentant du pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre apportent leur concours au titulaire pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et dépôt temporaire des déblais ainsi que les DICT.

Le présent marché ne permet aucune utilisation ou occupation privative du domaine public.

Il peut être exceptionnellement autorisée l'occupation du domaine public du pouvoir adjudicateur. Sauf stipulation contraire, l'autorisation d'occupation n'est pas constitutive de droits réels conformément au 2° de l'article L. 2122-1-2 du Code général de Propriété des Personnes Publiques.

Par application du dernier alinéa de l'article L 2125-1 du Code général de la Propriété des personnes Publiques, l'autorisation sera délivrée gratuitement.

7.5 – Plans d'exécution, note de calcul, documents techniques, et autres

Les plans d'exécution des ouvrages, les spécifications techniques détaillées et les plans de fabrication sont à la charge du titulaire.

Il vérifie les cotes sur place avant établissement de ses plans d'exécution et réalisation de ses travaux.

Le titulaire établit, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages.

Pendant la période de préparation, le titulaire établit les documents d'exécution (dessins, spécifications et calculs) des ouvrages dont il a la charge au titre du marché. Les documents sont soumis au visa du maître d'œuvre ou du pouvoir adjudicateur.

Les documents que le titulaire doit établir au titre de son marché seront fournis au maître d'œuvre ou au pouvoir adjudicateur dans les délais contractuels durant la période de préparation et à défaut 30 jours avant commande, début de fabrication ou d'exécution des ouvrages concernés. Si le pouvoir adjudicateur ou le maître d'œuvre constate que ces documents ne sont pas conformes au projet, il dispose, à partir de la remise, d'un délai de quinze jours (15) pour en informer le titulaire qui doit, dans le même délai, fournir des nouveaux documents corrigés. Le pouvoir adjudicateur ou le maître d'œuvre délivre son visa sur les documents conformes au projet. L'entrepreneur ne saurait être tenu pour responsable des dépassements d'échéances au cas où les informations requises par lui, en temps voulu, ne lui auraient pas été fournies en temps utile.

7.6 – Rendez-vous de chantier

Les rendez-vous de chantier ont lieu selon la fréquence déterminée par les personnes mentionnées aux articles 3.1 et 3.2 du présent CCAP.

Les rendez-vous de chantier traitent des points suivants :

- Coordination des travaux
- Exécution administrative de la prestation
- Exécution technique de la prestation

Un compte rendu de chantier est dressé par la personne mentionnée à l'article 3.2 et communiqué au titulaire. Le compte rendu devient une pièce contractuelle dans un délai de 8 jours suivant la réception par le titulaire à la condition que ce dernier n'ait pas formulé d'observations.

Les instructions mentionnées dans le compte rendu valent ordre de service.

7.7 – Préparation de chantier

La période de préparation est la période pendant laquelle, avant exécution proprement dite des travaux, le pouvoir adjudicateur et le titulaire ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages.

A la première réunion de chantier, il sera fixé le calendrier détaillé d'exécution de la prestation. Ce calendrier est daté et signé par le titulaire. Il pourra être modifié par ordre de service.

Le calendrier d'exécution détaillé est un document graphique détaillé s'inscrivant dans le cadre des délais globaux du calendrier général. Ce calendrier prévoit non seulement les interventions des divers corps d'état, mais aussi pour chacun d'eux le détail des diverses étapes de son intervention.

Le calendrier prévisionnel d'exécution est un document simple indiquant les dates du début et de la fin de l'intervention de chaque lot, la date du début de la période de préparation et la date d'achèvement des travaux.

Le titulaire communique aux personnes mentionnées à l'article 3.2 la copie des récépissés des DICT.

Au cours de la période de préparation de chantier, le titulaire communique :

- Les décompositions de prix permettant de dresser les situations mensuelles des travaux ;
- Les plans et notices techniques servant à la rédaction du DIUO ;
- L'échéancier prévisionnel des paiements ;
- Le tableau d'élaboration des plans d'exécution et des notes de calcul.

Le titulaire, y compris les sous-traitants désignés prendront part, avec les autres intervenants, aux réunions de préparation prévues par les documents particuliers du marché et qui ont pour objet :

- La définition des interfaces matérielles et organisationnelles entre participants ;
- L'établissement du calendrier détaillé d'exécution précisant les périodes d'intervention du titulaire et des autres participants dans le cadre du calendrier contractuel ;
- Lorsque les documents particuliers du marché le prévoient, l'établissement des points critiques qui doivent être notés de l'exécution de certaines tâches et la liste des points d'arrêt où le quitus d'un contrôle extérieur est requis lorsque les documents particuliers du marché le prévoient ;
- Le projet des installations de chantier en accord avec le PGC SPS et en harmonie avec les besoins des autres entrepreneurs ;
- La mise en commun d'équipements de travail ou d'installations de chantier.

Au cours de la période de préparation, avant l'ouverture du chantier et au cours des travaux, le titulaire doit appeler l'attention du maître d'œuvre sur les inconvénients, les vices ou malfaçons normalement décelables par un homme de l'art qui pourraient résulter des erreurs ou omissions qu'il est amené à constater dans les documents qui lui ont été remis ou dans les ordres qu'il a reçus.

7.8 – Intempéries

Conformément à l'article 18.2.3 du CCAG Travaux dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution sont prolongés. Le nombre de jours d'intempéries réputées prévisibles est fixé à vingt (20) jours ouvrés.

Les intempéries sont définies par l'article L.5424-7 du code du travail.

Sont normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- Précipitations : 50 mm en 24 heures sur 2 jours consécutifs
- Vent : 70 km/h sur 2 jours consécutifs

- Neige : 2 cm en 24 heures sur 2 jours consécutifs
- Gel : - 5 ° C sur 2 jours consécutifs

Les valeurs sont relevées à partir de la station météorologique la plus proche.

Le titulaire communique à l'appui de sa demande de délai supplémentaire pour intempéries, la ou les déclarations à sa caisse d'intempéries, ainsi qu'un mémoire justifiant de la gêne apportée au déroulement du chantier par ces intempéries.

Sont en outre comptées comme journées d´intempéries celles pour lesquelles une impossibilité technique découlant des intempéries a été constatée par le maître d´œuvre ou le pouvoir adjudicateur, et notamment dans le cas où les conditions d´accès ou le respect des règles élémentaires de sécurité ne peuvent être normalement assurés.

7.9 – Gestion des déchets

Conformément aux dispositions du II de l'article L 541-1-1 du code de l'environnement est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Les déchets sont classés en trois catégories définies à l'article R541-8 du code de l'environnement :

- Les déchets dangereux ;
- Les déchets inertes ;
- Les déchets ménagers et assimilés.

La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et l'article L.541-1 du code de l'environnement promeuvent les principes de réduction à la source des déchets, de leur valorisation, leur réemploi, ainsi que leur recyclage.

Le titulaire doit enlever des chantiers à la date prévue au calendrier d'exécution, et à défaut d'indication, dans le délai de 30 jours à dater de la réception, le matériel de l'entreprise, les matériaux refusés ou en excédent, les installations de chantier, y compris les déchets.

Si cela n'est pas fait, le pouvoir adjudicateur peut, 15 jours après mise en demeure, procéder à l'enlèvement, faire évacuer et vendre les matériaux, matériels ou déchets en cause, le tout aux frais de l'entrepreneur et sans qu'il puisse faire de réclamation.

Les déchets de chantier sont gérés et enlevés par le titulaire conformément à la réglementation en vigueur.

7.10 – Consistance des travaux

Les travaux objet du marché sont ceux définis par les pièces contractuelles du marché et leurs éventuelles annexes et, s'il n'entre pas en contradiction avec les pièces du marché, par l'article « consistance » des normes NF-DTU, Cahiers des clauses spéciales (CCS) relatifs à la nature d'ouvrages concernés.

Dans le cas où les documents laissent un doute sur la limite des travaux qui sont dus par le titulaire du marché, celui-ci fait connaître la difficulté au pouvoir adjudicateur au cours de la période de préparation. Ce dernier fixe la limite et détermine qui exécutera les travaux. S'il y a omission et que les travaux sont attribués titulaire du marché, ils feront l'objet d'une rémunération supplémentaire fixée par avenant.

7.11 – Trous, Scellements, Raccords

Chaque titulaire fait connaître, en temps utile, aux autres corps d'état, les réservations diverses nécessaires à la réalisation de ses travaux. Chaque corps d'état doit la réalisation des réservations nécessaires aux autres corps d'état, dans ses ouvrages qui par leur nature ou leur destination nécessitent des réservations préalables à leur étude ou à leur exécution.

Les entrepreneurs qui auront négligé de faire connaître en temps utile leurs besoins ou auront fourni des indications erronées supporteront la charge de la réalisation de ses réservations par l'entrepreneur ayant réalisé l'ouvrage nécessitant les réservations ainsi que la charge de toutes les incidences sur les prestations des autres corps d'état.

Quand la nature ou la destination des ouvrages n'impose pas la réalisation de réservations préalables, chaque entrepreneur fera son affaire des trous ou réservations qui lui sont nécessaires. Chaque entrepreneur effectue ou, le cas échéant, fait effectuer à ses frais, les scellements, bouchages et raccords des réservations nécessaires aux travaux de son corps d'état. Le travail effectué doit correspondre aux matériaux et au stade d'exécution de la paroi au moment de l'intervention. En cas de retards ou de modifications, les reprises nécessaires sont à la charge de la partie qui en est responsable.

7.12 – Protection des ouvrages

Jusqu'à la réception des travaux, le titulaire doit protéger ses matériaux et ses ouvrages contre les risques de vol et de détournement. En cas de nécessité, le pouvoir adjudicateur et le titulaire se concertent afin de définir les mesures les plus appropriées pour la mise en sécurité du chantier.

Le titulaire doit protéger ses ouvrages contre les risques de détérioration. De plus, pendant l'exécution de ses propres travaux, il doit prendre les précautions nécessaires pour ne pas causer de dégradations aux matériaux ou ouvrages des autres entrepreneurs ou du pouvoir adjudicateur. Il est responsable des conséquences pouvant résulter des infractions à ces obligations.

7.13 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux occupés pendant la réalisation des travaux, sont compris dans le délai d'exécution.
Au fur et à mesure de l'avancement des prestations, le Titulaire doit procéder à :

- L'enlèvement ou la restitution des installations et ouvrages provisoires établis par lui, ou mis à sa disposition par le Pouvoir adjudicateur, à l'exclusion de ceux que le pouvoir adjudicateur veut conserver sur les lieux,
- La libération des locaux mis à sa disposition,
- Le nettoyage et la remise en état des lieux.

Si le Titulaire ne s'exécute pas après un ordre de service et une mise en demeure restée sans effet après un délai de 30 jours, les matériels, installations et objets divers non enlevés sont transportés d'office hors du chantier à ses frais et risques, avec application d'une pénalité d'un pour mille du décompte général hors TVA, par jour calendaire de retard.

Article 8 – Obligations administratives du titulaire

Le titulaire s'engage à remettre au responsable technique du marché du Pouvoir adjudicateur les documents permettant d'établir les habilitations des intervenants exécutant les prestations du présent marché dans les 15 jours suivants la réception de la notification du marché.
Le titulaire s'engage à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, via la plateforme E-ATTESTATION mandatée par le Pouvoir adjudicateur, les documents au regard de ses obligations fiscales et sociales :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L.243-15 du code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et contributions,
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organisme compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l'état annuel des certifications reçues,

Dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas le présent article, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le présent marché sans formalité judiciaire si le Titulaire, après avoir été mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser la situation, ne s'exécute pas sans délai.

- **Lutte contre le travail illégal**

Le Titulaire s'engage à n'affecter à l'exécution des prestations, objet du présent marché, que des salariés régulièrement embauchés. Conformément à la législation en vigueur, il atteste qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, d'une disposition législative ou réglementaire ou du jugement d'un tribunal.
Le Titulaire certifie sur l'honneur que les travaux seront réalisés par des salariés employés régulièrement au regard du Code du Travail, et qu'il a effectué toutes déclarations sociales ainsi que fiscales concernant la taxe professionnelle de l'exercice antérieur.
Toute déclaration fausse ou mensongère sera constitutive d'une faute grave pouvant donner lieu à résiliation conformément à l'Article- RESILIATION du présent document.
S'il fait appel, pour l'exécution du présent marché, à des salariés de nationalité étrangère, le Titulaire s'engage à ce que ces salariés soient autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

En aucun cas et quelle que soit la durée des prestations, le personnel du Titulaire ne pourra être assimilé juridiquement au personnel salarié du pouvoir adjudicateur ou à un personnel intérimaire mis à sa disposition.

- **Lutte contre le travail dissimulé**

Le titulaire est tenu au respect des dispositions en vigueur dans le code du travail et notamment des dispositions de l'article L8221-5 du code du travail, modifié par la loi n°2016-1088 du 8 aout 2016 - art 105. Le Titulaire déclare avoir souscrit aux déclarations relatives aux salaires ou cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale en vertu des dispositions légales.
Dans l'hypothèse où il serait informé en cours d'exécution du marché de l'intervention du Titulaire en situation irrégulière, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans formalité judiciaire si le Titulaire, après avoir été mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser la situation, ne s'exécute pas sans délai.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux sous-traitants et/ ou cotraitants éventuels du Titulaire, proposés en début de marché.

Article 9 – Documentation après exécution

9.1 – Dossier des Ouvrages Exécutés – DOE

Suivant la taille du chantier, le titulaire est tenu de fournir à la personne mentionnée à l'article 3.2 tout document utile à la bonne compréhension de ses travaux et nécessaire à une parfaite réalisation de ses ouvrages.

Le dossier contient *a minima* :

- Les plans et détails d'exécution de tous les ouvrages définitivement exécutés ;
- Les détails d'exécution de tous les ouvrages définitivement exécutés ;
- Les notes de calculs justificatives ;
- Les avis techniques et classements des différents matériaux mis en œuvre ;
- Les bordereaux et résultats des essais ;
- Une liste de la marque et des références de tous les matériels et matériaux installés ;
- Une liste de tous les fabricants des matériels et matériaux installés et une nomenclature de tous les

- Incidents de marché pouvant survenir et les moyens à utiliser ;
- Une notice d'entretien

Généralement, les DOE sont le rassemblement :

- De l'ensemble des plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés (plans généraux de la maîtrise d'œuvre mis à jour, plans des réseaux enterrés et plans d'exécution de chaque entreprise)
- Des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance (fournies par les entreprises ou leurs fournisseurs) des éléments d'équipement mis en œuvre.

9.2 – Dossier des Interventions Ultérieures sur les Ouvrages – DIUO

Le DUIO est un document qui évolue au fur et à mesure de l'avancement des travaux et qui rassemble sous bordereau les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et notamment lors de l'entretien de l'ouvrage. Son contenu est fixé par les articles L 4532-16 du code du travail et comprend notamment les pièces remises au coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (SPS) par les intervenants.

A la réception des travaux, le titulaire communique à la personne mentionnée à l'article 3.2 un dossier comportant *a minima* :

- Les plans et détails d'exécution de tous les ouvrages définitivement exécutés
- Les avis techniques et classements des différents matériaux mis en œuvre
- Les bordereaux et résultats des essais
- Une notice d'entretien et de conduite du matériel installé et une nomenclature de tous les incidents de marche pouvant survenir et les moyens à utiliser pour y remédier.

9.3 Supports

Tous les dossiers remis par le Titulaire au maître d'œuvre et au Pouvoir adjudicateur seront établis et formalisés comme suit

- Chacun d'eux sera remis sous format Word ou Power Point.
- Pour les fichiers, les logiciels utilisés pourront être :
- Adobe Acrobat Reader version 7 ou au-delà ;
- Microsoft WORD version 2010 ou équivalents pour les documents écrits ;
- Microsoft EXCEL version 2010 ou équivalent pour les tableaux de chiffres ;
- Compatible AUTOCAD 2010.

Les dossiers devront également être remis sous format papier.

Article 10 – Hygiène et sécurité

Le titulaire, pour ce qui le concerne, est tenu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité sur le chantier, notamment en mettant en œuvre les principes généraux de prévention auxquels il est soumis. Il est aussi tenu de respecter les règlements de voirie. En tant qu'employeur, il prend aussi les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs qu'il emploie (actions d'information et de formation notamment à la sécurité ; mise en place d'une organisation et de moyens adaptés). À ce titre, le titulaire veille au respect des mesures d'hygiène sur le chantier et s'assure que les équipements de travail (par exemple engins de levage, engins de chantier, échafaudages, gardes corps, filets) et les équipements de protection individuelle (casques harnais) soient conformes et adaptés aux travaux à réaliser et le cas échéant aient fait l'objet des vérifications réglementaires auxquelles ces équipements sont soumis.

Le coordonnateur SPS peut mettre en demeure le titulaire de remédier aux manquements constatés au PGCSPS et aux PPSPS, dans un délai fixé, avec copie aux personnes mentionnées au 3.1 et 3.2 du CCAP la vie d'autrui n'est pas mise en péril.

Le coordonnateur SPS peut arrêter tout ou partie du chantier lorsqu'il constate lors de ses visites sur le chantier un danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures définies dans le plan général de coordination (PGC). Il s'agit du document écrit qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier ou de la succession de leurs activités. Le titulaire est aussi tenu de suivre les recommandations qui lui sont faites par le coordonnateur soit du fait de sa compétence propre soit en application du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur. Ce document peut notamment autoriser le coordonnateur à arrêter tout ou partie des travaux en cours lorsqu'il relève une situation de danger grave menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs. Le titulaire peut exposer sa position et ses réserves par écrit. Les différends entre les entrepreneurs et le coordonnateur sont soumis au pouvoir adjudicateur. Le titulaire communique au coordonnateur son plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) ainsi que les mises à jour ultérieures. Ce document vise principalement à cibler les risques prévisibles et à prévoir les mesures de protection collective (à défaut, individuelle) envisageables ou pour les opérations de troisième catégorie, les consignes à observer. Il participe à l'inspection commune organisée par le coordonnateur.

Les PPSPS sont remis au coordonnateur SPS dans le cas où l'opération est classée en 1ère et 2ème catégorie ainsi que dans le cas de travaux présentant des risques particuliers. Le titulaire établit et est tenu de remettre au coordonnateur SPS un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable quel que soit le rang de l'entrepreneur (entreprise générale - cotraitant - sous-traitant) qui exécute une tâche sur le chantier. Le titulaire, qui envisage de sous-traiter est tenu d'informer chacun de ses sous-traitants que, l'opération étant soumise à l'élaboration d'un PGCSPS, ils seront tenus de remettre au coordonnateur SPS un plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé. Le(s) plan(s) particulier(s) de sécurité et de protection de la santé doit (doivent) être remis au coordonnateur dans les délais fixés par le décret du 26 décembre 1994.

Le titulaire est tenu, sauf dérogation réglementaire, de participer aux réunions du CISSCT qui sera constitué par le pouvoir adjudicateur au plus tard vingt-et-un (21) jours avant le début des travaux. Le titulaire qui envisage de sous-traiter est tenu d'informer chacun des sous-traitants que l'opération est soumise à la constitution d'un CISSCT, et qu'en conséquence ils seront tenus de participer aux réunions de ce Collège.

Article 11 – Dommages

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur ou du représentant du pouvoir adjudicateur, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Par dérogation à l'article 34 du CCAG-Travaux, les dégradations causées aux voies publiques sont à la seule charge du titulaire.

Article 12 – Pénalités

12.1 – Retenues conservatoires

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, il sera fait application de retenues en cas de retards constatés par référence aux délais intermédiaires convenus lors de :

- L'établissement du calendrier d'exécution, dont les mises à jour ont été validées par les personnes mentionnées à l'article 3.1 et 3.2

- Les réunions de chantier
- Les courriels et comptes rendus émanant des personnes mentionnées aux articles 3.1 et 3.2 du présent CCAP.

Les retenues s'appliquent, sur simple constat et sans mise en demeure préalable, à chaque délai intermédiaire et sont cumulables.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG travaux, le montant de la retenue est fixé à 500 € HT par jour calendaire de retard.

Le point de départ du retard est fixé à :

- La date fixée dans le calendrier d'exécution
- La date fixée lors d'une réunion de chantier
- La date de réception du courriel ou du compte rendu constatant le retard

La date de fin du retard est le jour où le titulaire atteint les objectifs, objet du délai intermédiaire.

Le maître d'œuvre, ou à défaut le maître d'ouvrage, met en demeure le titulaire d'atteindre les objectifs intermédiaires dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours en fonction de l'importance des travaux à effectuer.

Si le titulaire n'atteint pas les objectifs intermédiaires dans le délai fixé, les retenues conservatoires sont annulées et remplacées par une pénalité égale au montant des retenues conservatoires.

Les retenues conservatoires sont déduites des acomptes mensuels et sont sans préjudice de l'exercice, par le pouvoir adjudicateur, de tout autre droit, y compris son droit de réalisation ou d'imputation au titulaire des coûts induits par sa négligence.

Si le titulaire atteint l'objectif intermédiaire, l'intégralité du montant de la retenue conservatoire est remboursée au titulaire.

12.2 – Pénalités de retard

Sans préjudice de l'application de l'article 13.1 du présent CCAP, conformément à l'article 19.2.3 du CCAG/Travaux, le titulaire encourt, par jour calendaire de retard une pénalité fixée à 1/3000 du montant hors taxe du marché. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

En cas d'absence du titulaire ou de son représentant à une réunion où il est convié, il sera appliqué une pénalité de 100 € par constat (le titulaire est réputé absent s'il accuse un retard de plus de 20 minutes).

En cas d'absence, totale ou partielle, de port d'EPI, le titulaire encourt une pénalité de 100 € par jour et par personne.

En cas de retard dans la remise de documents mentionné au CCAP, au CCTP ou dans toute autre pièce contractuelle, le titulaire encourt une pénalité de 100 € par jour et par document.

Une pénalité égale à 10 % du montant du marché peut être appliquée au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, portant sur le travail dissimulé.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG travaux, le montant des pénalités est plafonné à 15% du montant HT du marché.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché.

Les pénalités sont cumulables et dues sans mise en demeure préalable.

Les pénalités appliquées au Titulaire ont un caractère non libératoire.

Leur application ne prive pas le Pouvoir adjudicateur de la possibilité d'exercer toutes voies de recours et prétendre à une quelconque réparation de la part du Titulaire dans l'éventualité d'un préjudice causé au Pouvoir adjudicateur.

Article 13 - Sous-traitance

13.1 Conditions de sous-traitance

En référence à l'article 3.6 du CCAG Travaux, le Pouvoir adjudicateur autorise le Titulaire à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants, et de l'agrément de leurs conditions de paiement, par le Pouvoir adjudicateur.

La sous-traitance est autorisée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous réserve de l'acceptation préalable des sous-traitants par le pouvoir adjudicateur.

Le recours à la sous-traitance de second rang est soumis à l'autorisation expresse et préalable du pouvoir adjudicateur, accordée au cas par cas.

13.2 Acceptation de sous-traitance

Pour chaque sous-traitant présenté, le Titulaire du marché devra joindre à la demande d'acceptation de sous-traitance (Annexe 1 du présent document) les documents suivants :

- Les attestations de déclaration et de paiement des impôts, taxes et cotisations sociales permettant de justifier la situation du sous-traitant au 31 décembre de l'année précédant la demande d'acceptation,
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 8221, L 8231-1, L 8233-1, L 8241-1 et 2, L 8242-1, L 8251-1, L 8522-1 et 2, L8254, L8255, L 5221-8 et 11, R 8242-1, R 8254-1, et D 8233-1 du Code du travail,
- Une déclaration du sous-traitant attestant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction visée à l'article 50 de la loi n°52-401 du 14 avril 1952 modifiée par l'article 56 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, ou d'une interdiction équivalente prononcée dans un autre pays.
- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ou une justification de l'inscription au répertoire des métiers.
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile » et le cas échéant une attestation d'assurance « responsabilité décennale »
- Une copie du projet de contrat de sous-traitance.

Le Titulaire doit présenter les demandes d'acceptation des sous-traitants potentiels dans un délai suffisant, au minimum de trois (3) semaines pour en permettre l'instruction avant tout commencement des travaux sous-traités. Eu égard au respect des délais contractuels, le Titulaire ne peut se prévaloir des délais d'instruction d'une demande ou du refus d'acceptation d'un sous-traitant par le pouvoir adjudicateur pour justifier un retard dans l'exécution de ses prestations

13.3 Contrat de sous-traitance

Le Titulaire doit reporter dans les contrats avec ses sous-traitants l'ensemble des obligations et des spécifications du présent marché, relatives aux travaux sous-traités.

Article 14 - Confidentialité

L'article 5.1 du CCAG travaux s'applique.

Le Titulaire s'engage formellement tant pour lui-même que pour ses collaborateurs ou sous-traitants éventuels, à ne jamais communiquer ni publier en France et/ou à l'étranger, sans autorisation préalable et écrite du pouvoir adjudicateur, toutes les informations dont il a eu connaissance lors de l'exécution du présent marché, quelques soit leur forme et leur nature, notamment les résultats issus des prestations réalisées et les renseignements de toute nature qui lui auront été communiqués par le Pouvoir adjudicateur cela, pendant toute la durée du marché et sans limitation de durée à compter de son expiration ou de sa résiliation.

Article 15 – Résiliation – Mise en régie

15.1 – Résiliation

En application de l'article 50.3.2 du CCAG Travaux, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prononcer la résiliation du marché pour faute du titulaire, de plein droit et sans indemnité en cas de manquement à ses obligations contractuelles, après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours.

En cas de résiliation de chaque marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 3%.

De manière générale, les dispositions prévues aux articles 49 à 54 du CCAG/Travaux relatifs à la résiliation sont applicables.

15.2 – Mise en régie

La résiliation du marché, peut être simple ou aux frais et risques du titulaire selon les situations.

En application de l'article 52.4 du CCAG Travaux, en cas de résiliation aux frais et risques du titulaire, les mesures prises en application de l'article 52.3 du CCAG Travaux sont à la charge de celui-ci.

15.3 – Interruption des travaux

En cas d'interruption ou d'arrêt momentané des travaux sur ordre de l'administration, le délai d'exécution sera prolongé d'autant de jours que les travaux auront été arrêtés.

L'arrêt de l'exécution des travaux, par le titulaire, sans motif valable entraîne la résiliation du marché dans les conditions fixées au chapitre 7 du CCAG Travaux.

Article 16 – Réception

La réception des travaux se déroule conformément à l'article 41 du CCAG Travaux.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception, celle-ci ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, le titulaire restant responsable de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et éventuellement de l'application des pénalités.

Il bénéficie d'un délai fixé par le maître d'ouvrage pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal.

A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

Conformément à l'article 41.6 du CCAG Travaux, si la réception est prononcée avec réserves, le titulaire doit y remédier dans le délai fixé par le maître d'ouvrage. À défaut, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure.

Il peut être prescrit au titulaire, par ordre de service, de mettre à la disposition du maître d'ouvrage certains ouvrages ou parties d'ouvrage. Un état des lieux est dressé contradictoirement.

L'état des lieux suivi d'une prise de possession de l'ouvrage ne peut être considéré comme une réception sans réserve.

Article 17 – Attachement

Un attachement est un document écrit (attachement écrit), ou dessiné (attachement figuré), daté et signé, constatant soit un état de fait, soit l'exécution de travaux ou d'ouvrages qui ne pourraient être vérifiés ultérieurement, soit des particularités susceptibles de faire l'objet de contestations ultérieures.

Tous les travaux temporaires ou cachés dont il sera impossible ultérieurement de relever ou de métrer sont à prendre en attachement. Si l'attachement, par refus ou par défaut du maître d'œuvre ou du pouvoir adjudicateur, n'est pas signé en temps voulu, le titulaire, pour éviter les retards dans l'exécution des ouvrages, l'adresse au maître d'œuvre ou au pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec avis de réception et poursuit les travaux.

Le titulaire établit l'attachement. Il le propose à la signature du maître d'œuvre ou du pouvoir adjudicateur en double exemplaire, dont un pour lui-même, en temps voulu pour que la vérification en soit possible. Faute de se conformer aux dispositions qui précèdent, le titulaire ne sera pas payé des travaux sujets à attachement, à moins qu'il n'accepte de supporter les frais engagés par la vérification tardive desdits ouvrages ainsi que toute autre conséquence en résultant. Si le maître d'œuvre ou le pouvoir adjudicateur n'a pas, dans un délai de 10 jours suivant la réception de la lettre recommandée, prononcé par écrit son refus motivé de signer, les attachements sont réputés acceptés.

Article 18 – Garanties

18.1 Garantie de parfait achèvement

La garantie de parfait achèvement, à laquelle le Titulaire est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la date de signature du procès-verbal de réception conformément à l'article 44.1 du CCAG travaux, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le Pouvoir adjudicateur, soit au moyen de réserves mentionnés au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour les vices, malfaçons ou désordres constatés ou relevés postérieurement à la réception.

Si pendant ce délai de garantie, les travaux qui se révèlent nécessaires n'ont pas été exécutés par l'entreprise dans le délai qui lui est imparti par le pouvoir adjudicateur dans l'ordre de service les prescrivant ou à défaut dans un délai maximum de trois (3) mois, le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder à l'exécution desdits travaux, par toute entreprise de son choix, aux frais, risques et périls du Titulaire.

Si à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncées dans les ordres de service, le délai de garantie peut être prolongé par décision du Pouvoir adjudicateur, jusqu'à exécution complète des travaux et prestations, que ceux-ci soient assurés par le Titulaire ou qu'elle le soit d'office.

Cette décision notifiée au Titulaire fera opposition à la libération de la retenue de garantie, garantie à première demande ou à la levée de la caution personnelle prévue au contrat.

Le titulaire peut être appelé en garantie par le pouvoir adjudicateur pour tout dommage aux tiers trouvant leur origine dans l'exécution du marché, même après le prononcé de la réception des travaux alors même que ces dommages n'étaient ni apparents ni connus à la date de réception. Si les dommages sont apparents et connus avant l'établissement du décompte

général, ils pourront faire l'objet d'une estimation chiffrée et être retenus sur le solde du marché sans préjudice d'éventuels appels en garantie.

18.2 Garantie décennale

De convention expresse entre les parties, le Titulaire garantit également ses ouvrages et équipements dans les conditions définies aux articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du Code civil.

Article 19 – Assurance

À l'attribution du marché et avant exécution des prestations, le(s) titulaire(s) fournira(ont) les attestations justifiant l'ensemble de ces garanties émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi qu'une attestation de paiement de ses primes d'assurance.

Ils devront justifier qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux ou des modalités de leur exécution,
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.6 et 2270 du code civil.

Les attestations correspondantes devront porter mention de l'étendue des garanties et viser expressément les travaux objet du présent marché.

Le titulaire garantit l'administration de tous les dommages dont elle pourra être responsable par la seule existence du chantier.

La garantie porte sur :

- L'ensemble des fournitures et travaux,
- Le bon fonctionnement des installations et leur conservation.
- La garantie oblige l'entreprise à assurer gratuitement :
- Le remplacement ou la réparation des matériels,
- La main d'œuvre nécessaire,
- Les frais annexes pouvant découler de ces interventions au titre des garanties.

Les garanties, auxquelles le titulaire est tenu, à compter de la réception, devront au minimum respecter les délais prévus dans le code civil.

Article 20 –Dispositions applicables en cas d'intervenant étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en Français.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R 2193-1 et suivants du code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

« *J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° …….. du …….. ayant pour objet …….* »

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance.

Article 21 – Règlement des différends

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Auparavant, un accord à l'amiable entre les parties sera recherché dont les frais d'expertise éventuels seront partagés au prorata de l'arbitrage rendu.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur donne lieu à la rédaction d'un mémoire en réclamation conforme à l'article 55.1 du CCAG Travaux et comportant :

- L'énoncé du différend
- L'exposé précis et détaillé des chefs de contestation,
- Les montants des sommes dont le paiement est demandé,
- Les motifs de ces demandes,
- Les bases de calcul des sommes réclamées.

En application des articles L.2197-1 à L.2197-3 et R.2197-1 à D.2197-22 du code de la commande publique, de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux comités consultatifs locaux de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics, et du décret n° 2020-848 du 2 juillet 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'économie et des finances, l'organe chargé des règlements amiables des différends relatifs aux marchés publics est le suivant :

Comité consultatif interrégional de règlement des différends de Paris

Préfecture de la région Île-de-France – Préfecture de Paris

5 rue Leblanc

75911 Paris cedex 15

Secrétariat CCIRA de Paris

Tél. : 01.82.52.42.72 Fax : 01.82.52.42.95

Courriel : ccira@paris-idf.gouv.fr

En cas d'action contentieuse ouverte à l'occasion de la passation et exécution du marché, celle-ci sera portée devant le Tribunal Administratif de Melun.

Tribunal administratif de Melun
43, rue du Général de Gaulle
77000 Melun
Tel : 01.60.56.66.30
Fax : 01.60.56.66.10
Mail : greffe.ta-melun@juradm.fr

Site : http://melun.tribunal-administratif.fr/

Toute autre clause attributive de compétence pouvant figurer sur les documents du titulaire sera considéré, etc.) comme nulle.

Article 22 – Dérogations aux documents généraux

À l'article 2 du CCAP, il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Travaux

À l'article 7.4 du CCAP, il est dérogé à l'article 31.3 du CCAG Travaux

À l'article 11 du CCAP, il est dérogé à l'article 34 du CCAG Travaux

A l'article 12 du CCAP, il est dérogé à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux

A l'article 12 du CCAP, il est dérogé à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux

A l'article 12.2 du CCAP, il est dérogé à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux